

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36)

No.: 500-11-022623-041

Montréal, le 16 décembre 2010

Présent: L'honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :
QBIOGÈNE INC.**

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC.

Contrôleur/Requérant

ORDONNANCE RELATIVE À LA LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR

L3280 **CONSIDÉRANT** la Requête pour approbation de la libération du contrôleur, l'affidavit au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs de RSM Richter inc., en sa qualité de contrôleur à Qbiogène Inc. (ci-après le « **Contrôleur** ») ;

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur en date du 2 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT le certificat à être produit par le Contrôleur suite au versement d'un dividende final aux créanciers de Qbiogène Inc. au montant global de 388 531 \$, lequel certificat (le « **Certificat** ») sera conforme au projet communiqué comme pièce R-2 ;

CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête pour approbation de la libération du Contrôleur;
- [2] **ORDONNE** au Contrôleur de verser aux créanciers ordinaires, sous forme de dividende final, les fonds excédentaires au montant de 388 531 \$ qu'il détient dans son compte en fidéicommiss dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présente ordonnance;

- [3] **ORDONNE**, suite à la production au dossier de la Cour d'un certificat par le Contrôleur confirmant le versement dudit dividende final au montant de 388 531 \$, que le Contrôleur soit libéré de ses responsabilités aux termes du plan d'arrangement daté du 20 juillet 2004 et de toutes les ordonnances rendues dans le cadre des procédures relatives au présent dossier;
- [4] **ORDONNE** que les protections conférées au Contrôleur aux termes des ordonnances rendues dans le cadre du présent dossier valent pour tous les agissements exécutés en ses qualités de contrôleur; et **ORDONNE** que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération du Contrôleur;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 16 décembre 2010


JEAN-YVES LALONDE, j.c.s.


COPIE CONFORME
Greffier adjoint